

1492 PRODUCTIONS  
Société à responsabilité limitée au capital de 4 000€  
Siège social : 13, rue des Abondances  
92100 BOULOGNE BILLANCOURT  
511 148 488 RCS NANTERRE

## STATUTS

Mis à jour le 1<sup>er</sup> octobre 2024

suite à la modification de l'article 4

1492 Productions  
73, Rue d'Agresseau  
92100 BOULOGNE  
06 60 48 24 11  
Certifiés conformes par le Gérant  
Monsieur Gilles COLLOMB

# STATUTS

## Article 1 FORME

La société est à responsabilité limitée.

## Article 2 OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

Toutes prestations relatives à la voix et à l'image, l'enregistrement sonore et vocal, la création, l'édition, la diffusion, la distribution, la promotion, sous toutes leurs formes et sur tous supports, existant ou à venir, de toutes œuvres ou réalisations audiovisuelles, musicales, artistiques, littéraires et culturelles

La production, la réalisation et la diffusion d'œuvres audiovisuelles, musicales, phonographiques et photographiques ;

Toutes prestations de services, d'assistance et de conseil aux entreprises dans le domaine de l'audiovisuel, la communication, les multimédia, la représentation, la publicité, le parrainage et la promotion en général, sous toutes ses formes et sous tous supports, existants ou à venir ;

L'achat et la vente de tous produits ou services pouvant se rattacher directement ou indirectement aux activités ci-dessus ;

L'acquisition, l'administration et la gestion, par tous moyens et procédés, de toutes participations et tous biens patrimoniaux mobiliers ou immobiliers dont elle pourra devenir propriétaire par voie d'achat, échange, apport ou autrement;

ECN E 03  
A

La prise de participation directe ou indirecte dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandites, de souscriptions ou d'achats de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de sociétés en participation ou de prises ou de datations en location ou en gérance, de tous biens ou droits ou autrement ;

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou de nature à favoriser leur extension ou leur développement.

### **Article 3 DÉNOMINATION**

La société a pour dénomination :

1492 PRODUCTIONS

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée", ou des initiales "S.A.R.L.", de l'énonciation du montant du capital social ( et des lieu et numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.


### **Article 4 SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à BOULOGNE BILLANCOURT (92100), 13 rue des Abondances

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective ordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Lorsque le siège social est transféré par simple décision de la gérance, la gérance est autorisée à modifier les statuts en conséquence.

La gérance pourra en outre créer des succursales, bureaux et agences partout où elle le jugera utile.

ECA E   
A

---

## Article 5 DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

## Article 6 FORMATION DU CAPITAL

Les soussignés Apportent à la société, savoir :

- Madame Jeanne COLLOMB une somme en numéraire de mille six cents euros Ci.....	1 600 €
- Monsieur Gilles COLLOMB une somme en numéraire de mille six cents euros Ci .....	1 600 €
- Monsieur Arnaud CLERGUE une somme en numéraire de huit cents euros Ci .....	800 €
Soit au total la somme de QUATRE MILLE EUROS, ci .....	<u>4 000 €</u>

laquelle somme a été déposée conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation « 1492 » au CRÉDIT AGRICOLE, Agence de Vélizy « Le Mail » 78140 VELIZY, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque en date du 20 janvier 2009.

Cette somme sera retirée par la gérance de la société sur présentation d'un certificat ou d'un extrait délivré par le greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Aux présentes est également Intervenue Madame Estelle GAILLARD, épouse de Monsieur Arnaud CLERGUE, laquelle reconnaît avoir été avertie de l'apport fait par son conjoint y consentir et déclare ne pas vouloir être personnellement associée, réserve faite de ses droits patrimoniaux.

## Article 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLE EUROS (4 000 €).



Il est divisé en 400 parts, numérotées de 1 à 400, de 10 € de valeur nominale chacune, souscrites et libérées intégralement, et attribuées comme suit à :

Monsieur Gilles COLLOMB, à concurrence de trois cent trente-deux numérotées de 1 à 332	parts sociales, ci	332 parts
Monsieur Arnaud CLERGUE,  à concurrence de soixante-huit parts sociales, numérotées de 333 à 400	ci	68 parts
total égal au nombre de parts sociales composant le capital social :		400 parts

## Article 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL

1. Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

2. En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés, devront être agréés dans les conditions fixées par l'article 10 ci-après.

3. En cas d'augmentation de capital par voie d'apports de numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles conformément à l'article 1690 du Code civil sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues à l'article 10 ci-après.

*ECN E G*  
*A*

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses coassociés ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société à condition que ceux-ci soient agréés par les associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la décision collective sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leurs droits puisse être inférieur à dix jours ouvrables.

Les associés pourront, lors de la décision afférente à l'augmentation du capital renoncer, en tout ou en partie, à leurs droit préférentiel de souscription.

4. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaire.

#### **Article 9 DROITS DES PARTS**

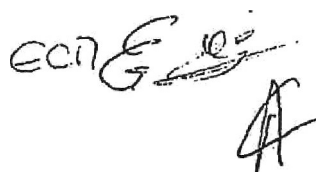
1. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les parts d'industrie sont incessibles et intransmissibles ; lorsque leur titulaire quitte la société pour quelque cause que ce soit, elles sont annulées.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

2. Chaque part est Indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique, choisi parmi eux ou pris parmi les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce à la demande du plus diligent.

Si des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires, sauf notification contraire et conjointe signifiée à la société.

Handwritten signature and initials in black ink. The signature appears to be 'E. G.' followed by a flourish, and the initials 'A.' are written below it.

**Article 10 CESSION DE PARTS**

1. Forme. Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

2. Cessions entre associés fondateurs. Elles sont libres.

3. Cessions entre des associés non fondateurs ou à des tiers non associés. Les parts ne peuvent être cédées entre associés non fondateur ou à des tiers non associés - quels qu'ils soient - à titre onéreux ou gratuit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés, par lettre recommandée AR ou par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, par lettre recommandée AR, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. Toute clause contraire audit article est réputée non écrite. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, *sur* justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux troisième et quatrième alinéas ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant, l'associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions des troisième et cinquième alinéas ci-dessus s'il ne détient ses parts depuis au moins deux ans.

Toute clause contraire aux dispositions du présent article est réputée non écrite.

The image shows several handwritten signatures and initials in black ink. On the left, there are the initials 'EC' followed by a stylized signature. To the right, there is another signature that appears to be 'G' followed by a flourish. Below these, there is a vertical signature that looks like a stylized 'F' or 'J'.

## Article 11 LOCATION DE PARTS SOCIALES

Les parts de la société peuvent être données à bail au profit d'une personne physique.

A peine de nullité, les parts louées ne peuvent faire l'objet d'une sous-location.

Lorsque la société fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire en application du titre III du Livre VI du code de commerce, la location de ses parts sociales ne peut intervenir que dans les conditions fixées par le tribunal ayant ouvert cette procédure.

Le contrat de bail est constaté par un acte authentique ou sous seing privé soumis à la procédure d'enregistrement.

Pour être opposable à la société, il doit lui être signifié ou être accepté par elle dans un acte notarié dans les formes prévues par l'article 1690 du code civil. La location n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés. La délivrance des parts est réalisée à la date à laquelle sont inscrits dans les statuts de la société, à côté du nom de l'associé, la mention du bail et le nom du locataire.

Les parts louées font l'objet d'une évaluation en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. Cette évaluation est effectuée sur la base de critères tirés des comptes sociaux. Elle est certifiée par un commissaire aux comptes.

Les dispositions légales ainsi que celles des statuts prévoyant l'agrément du cessionnaire sont applicables, dans les mêmes conditions, au locataire.


Le droit de vote attaché à la part sociale louée appartient au bailleur lors des décisions collectives concernant la modification des statuts ou le changement de nationalité de la société et au locataire lors des autres décisions collectives. Pour l'exercice des autres droits attachés aux parts sociales louées, le bailleur est considéré comme le propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Pour l'application des dispositions du Livre IV du code de commerce, le bailleur et le locataire sont considérés comme détenteurs de parts sociales.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial.

En cas de non renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans les statuts. Tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant en référé, d'enjoindre sous astreinte au gérant de la société, en cas de signification ou d'arrivée à terme d'un contrat de bail portant sur des parts sociales de la société, de modifier les statuts et de convoquer la collectivité des associés à cette fin.

Le gérant peut inscrire ou supprimer dans les statuts la mention du bail et du nom du locataire à côté du nom du bailleur, sous réserve de ratification de cette décision par décision collective ordinaire des associés.

ECTE 

**Article 12 TRANSMISSION PARTS PAR DECESOU LIQUIDATION DE COSIMUNAUITE**

En cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayants droit ne deviennent associés qu'après avoir été agréés par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales; la procédure prévue à l'article L.223-14 du Code de commerce s'applique, Il en est de même en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

**Article 13 REVENDICATION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS**

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son Intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à la de de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts.

Lors de la délibération sur cet agrément, le conjoint associé ne prend pas part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée AR.

L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la notification du conjoint.

En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

**Article 14 NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES**

Le nantissement des parts est constaté par acte notarié ou sous seing-privé enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus pour les cessions de parts à des tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1, du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized initial 'A' with a flourish above it.

Le défaut de notification du projet de nantissement à la société, comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés, n'empêche pas le nantissement; mais, en cas de réalisation, forcée, l'adjudicataire devra être agréé comme en cas de cession de parts.

## **Article 15 COMPTES COURANTS**

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin.

Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé. Dans le cas où l'avance est faite par un gérant, ces conditions sont fixées par décision collective des associés. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

## **Article 16 GERANCE**

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le gérant est nommé pour la durée de la société ou pour toute autre durée fixée par la décision qui le nomme. Il est toujours rééligible.

Au cours de la vie sociale, le gérant est nommé par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts.

Le gérant peut résilier ses fonctions en prévenant les associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire des parts sociales.

Le gérant est révocable, sur première consultation, par décision de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales et, sur deuxième consultation, par la collectivité des associés statuant à la majorité des votes émis.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues ci-dessus.

La rémunération du gérant est fixée par décision collective ordinaire des associés.

The image shows several handwritten signatures and initials in black ink. On the left, there are the initials 'EC' followed by a stylized signature. To the right, there is another signature, and below it, a vertical signature that looks like a stylized 'A' or 'J'.

### **Article 17 POUVOIRS DE LA GERANCE**

1. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

2. Dans les rapports avec les associés, chaque gérant peut agir séparément, sauf pour les opérations suivantes qui requièrent l'intervention conjointe des gérants :

- Achat, échange et vente d'immeubles ou de fonds de commerce
- Emprunt, autre que les découverts de banque
- Octroi de garanties sur les biens sociaux
- Ouverture de succursales, bureaux et agences en France, dans les départements et territoires d'outre-mer et à l'étranger
- Constitution de filiales

### **Article 18 DECISIONS COLLECTIVES**

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

2. Sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée, les décisions collectives pourront être prises en assemblée générale, par voie de consultation écrite ou résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

3. L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore par mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. En cas de pluralité de gérants, chacun peut agir séparément.

En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de la réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'EON G' followed by a stylized flourish.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

4. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée. Les associés disposent d'un délai minimum de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

5. Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

6. Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

7. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

### **Article 19 DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

Sont qualifiés d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

EC17E   


Ces décisions sont valablement adoptées :

- sur première consultation, par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales,
- sur seconde consultation, par la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des associés ayant participé au vote.

## **Article 20 DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions *prévues* par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les associés présent ou représentés doivent posséder :

- Sur première convocation, un quart des parts sociales ;
- Sur seconde convocation, un cinquième des parts sociales.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être reportée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- A l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé *ou de transformer la société en société en nom collectifs, en commandite simple ou en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile ;*  
  
A la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'agréer des transmissions de parts ou d'autoriser des nantissements de parts ;
- A la majorité de plus de la moitié des parts sociales, s'il s'agit de la révocation d'un gérant ou de la transformation en société anonyme sous réserve, dans ce dernier cas, que des capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros ;
- Par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'augmentation du capital social par incorporation de réserves ou de bénéfices.



### **Article 21 DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS**

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

### **Article 22 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS**

1. Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes, à l'assemblée annuelle.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé doivent faire l'objet d'une autorisation préalable des associés.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

2. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendant des gérants, des associés ou des représentants légaux des personnes morales associés ainsi qu'à toute personne interposée.

### **Article 23 EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année et se termine le 30 Juin de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 juin 2010.

ECN   


A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, les comptes annuels et établit un rapport de gestion écrit.

Par ailleurs, si à la clôture de l'exercice social, la société répond à l'un des critères définis à l'article 244 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, le gérant doit établir les documents prévisionnels et rapports d'analyse mentionnés à l'article 232-3 du code de commerce.

Ces documents ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont communiqués aux associés dans les conditions et délais prévus par les dispositions réglementaires. A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

#### **Article 24 AFFECTATION DES RESULTATS**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à sa quotité dans le capital social et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves,

En cas d'attribution de dividendes aux associés, leur paiement doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

#### **Article 25 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Handwritten signature and initials, possibly 'ECC' and 'E', with a large flourish below.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L.223-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision est publiée dans les conditions réglementaires.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout Intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser sa situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sociétés en redressement judiciaire au qui bénéficient d'un plan de continuation.

## **Article 26 CONTROLE DES COMPTES**

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, par décision collective ordinaire.

Cette nomination est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

## **Article 27 DISSOLUTION - LIQUIDATION**

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.



La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée selon les modalités arrêtées par décision extraordinaire des associés, sous réserve du respect des règles impératives énoncées par la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'oppositions des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

#### **Article 28 CONTESTATIONS**

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

#### **Article 29 JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE**

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé précisant les engagements qui en sont la conséquence.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société, notamment :

EC07



- Signer tous contrats dans le cadre de l'objet social,
- Obtenir éventuellement tous crédits bancaires relatifs à la *constitution* de la société et à l'acquisition de toutes participations
- Réaliser tous achats et investissement entrant dans le cadre de l'objet social,
- Prendre à bail toute location, sous-location au domiciliation, aux conditions et charges que le mandataire avisera,
- Faire toutes opérations nécessaires à l'exploitation et plus généralement à la mise en place du fonctionnement normal de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'assemblée générale ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

### **Article 30 POUVOIR FRAIS**

1. Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social. Toutes les fois que cela sera compatible avec des prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

2. Les frais et honoraires des présentes et de leurs suites incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, Ils seront pris en charge par la société qui devra *des amortir* avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.